

Protection divine

(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 31, page 70)

La Guemara s'interroge⁽¹⁾ sur la cause morale qui fut à l'origine du terrible décret : « détruire, tuer et supprimer tous les Juifs, des jeunes aux vieux, les enfants et les femmes, en un seul jour »⁽²⁾. Et, elle donne, à ce propos, la réponse suivante : « Parce qu'ils tirèrent profit du festin de cet impie⁽³⁾ ».

Les enfants d'Israël prirent effectivement part au grand festin qui avait été organisé par le roi A'hachveroch et ils en « tirèrent profit ». C'est ce qui provoqua la colère du Saint béni soit-Il et le décret de Haman en résulta⁽⁴⁾.

Le Midrash rapporte⁽⁵⁾ qu'au cours de ce festin, les Juifs consommèrent les plats des non Juifs et ils transgressèrent ainsi les Mitsvot de la Cacherout. C'est pour cela qu'ils furent condamnés à la disparition. Mais, ceci peut paraître surprenant⁽⁶⁾.

Tout d'abord, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽⁷⁾ le verset : « selon la volonté de chaque homme »⁽⁸⁾ en soulignant que le festin était : « selon la volonté de Morde'haï et de Haman ». Cela veut dire que les exigences de Morde'haï, en matière de Cacherout, furent satisfaites. Il n'y avait donc aucune interdiction de prendre part à ce festin⁽⁹⁾.

(1) Dans le traité Meguila 12a. En effet, la punition est particulièrement lourde et nos Sages se demandent quelle faute, particulièrement grave, a pu faire qu'elle soit infligée.

(2) Esther 3, 13. Les Juifs se trouvaient tous dans les cent vingt-sept provinces du royaume de A'hachveroch. Si le décret de Haman avait été appliqué, ce qu'à D.ieu ne plaise, il n'y aurait pas eu de survivants. Aucun autre décret, dans toute l'histoire du peuple d'Israël, ne s'est appliqué à tous les Juifs, sans exception.

(3) A'hachveroch, qui l'avait organisé pour célébrer son règne.

(4) Il semble, cependant, que la punition ait été démesurée, par rapport à la faute commise.

(5) Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 7, au paragraphe 8 et, de même, Midrash Tan'houma, édition Bober, à la fin de la Parchat Behar.

(6) Car, la Torah ne confère pas un caractère de gravité au non-respect de la Cacherout, au point d'entraîner la condamnation à mort de tout le peuple d'Israël.

(7) Dans le traité Meguila 12a. La Guemara souligne ici que les Juifs ne subirent aucune contrainte. Ceux qui voulaient respecter la Cacherout en avaient la possibilité, ce qui veut dire que l'on ne peut même pas leur imputer la faute de non-respect de la Cacherout.

(8) Esther 1, 8. Textuellement, ce verset peut être lu : « selon la volonté d'un homme et d'un homme », d'où l'interprétation de la Guemara.

(9) Et, à n'en pas douter, nombre de ceux qui le firent bénéficièrent d'une Cacherout irréprochable.

De plus, le non-respect de la Cacherout est-il si grave qu'il justifie, à lui seul, la disparition totale de l'ensemble du peuple juif, ce qu'à D.ieu ne plaise ?

Il convient, pour comprendre tout cela, d'analyser les mots : « ils tirèrent profit du festin de cet impie ». Il n'est pas question ici de manger, mais bien de tirer profit de ce festin. En d'autres termes, s'ils avaient pris part au festin parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement⁽¹⁰⁾, ils auraient été irréprouchables.

Cela veut dire que les Juifs éprouvèrent une grande satisfaction, lorsque le roi A'hachveroch les invita au festin qu'il organisait⁽¹¹⁾. C'est précisément ce sentiment qui fut à l'origine de décret de Haman.

Les enfants d'Israël sont comparés à un agneau parmi soixante-dix loups et le Berger, le Saint béni soit-Il, les sauve et les protège⁽¹²⁾. De manière naturelle, l'agneau qui se trouve dans une telle situation ne peut pas survivre. S'il y parvient, c'est uniquement parce que la protection du berger est efficace.

De même, la survie du peuple juif, parmi les nations, ne peut pas être expliquée d'une manière naturelle. Son existence est, à proprement parler, surnaturelle. Le Saint béni soit-Il le protège et le préserve de façon miraculeuse.

Néanmoins, cette protection miraculeuse a une condition. Il est nécessaire que les Juifs s'en remettent pleinement au Saint béni soit-Il pour qu'Il les protège⁽¹³⁾. Si, ce qu'à D.ieu ne plaise, ils s'opposent à cette protection divine, en accordant de l'importance aux loups et aux forces naturelles dont ils disposent, ils s'excluent, de cette façon, du comportement miraculeux de D.ieu⁽¹⁴⁾ et ils se livrent à Son comportement naturel⁽¹⁵⁾.

Il en résulte que le décret d'extermination parce que : « ils tirèrent profit du festin de cet impie » n'était pas une punition⁽¹⁶⁾, mais la conséquence normale de leur

(10) Contraints et forcés par les autorités du pays.

(11) Ils le considérèrent comme un honneur.

(12) Selon le Midrash Tan'houma, Parchat Toledot, au chapitre 5, le Midrash Esther Rabba, chapitre 10, au paragraphe 11 et l'on verra également la Pessikta Rabbati, au chapitre 9.

(13) Ils doivent être pleinement conscients de l'origine divine de leur survie.

(14) Qui les place au-dessus des contingences du monde.

(15) Qui ne leur permet pas d'échapper aux situations comme le festin de A'hachveroch et les conséquences qu'il eut par la suite.

(16) Si cela avait été le cas, celle-ci aurait effectivement été démesurée, par rapport à la faute commise.

comportement. Dès qu'ils rejetèrent la Protection divine et surnaturelle, ils restèrent comme : « un agneau parmi soixante-dix loups »⁽¹⁷⁾. Il n'est donc pas surprenant que ces loups aient aussitôt cherché à les détruire.

Il est vrai que : « l'on ne s'en remet pas au miracle »⁽¹⁸⁾. Le Saint béni soit-Il demande d'intervenir par les voies de la nature pour gagner sa vie, ainsi qu'il est dit : « L'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras »⁽¹⁹⁾.

La bénédiction divine se révèle quand l'homme agit, travaille pour assurer sa subsistance. Pourtant, il doit garder présent à l'esprit que tout effort, de sa part, n'est qu'un réceptacle permettant de recevoir cette bénédiction de D.ieu. C'est uniquement une telle conception qui fait de son travail un réceptacle digne de ce nom, capable d'intégrer les bénédictions célestes.

Il découle de ce qui vient d'être dit un enseignement pour le service de D.ieu de chaque Juif. Il est, certes, nécessaire de satisfaire les besoins physiques, car l'âme de l'homme est introduite dans un corps⁽²⁰⁾. En revanche, il ne faut pas tirer profit de ce qui est lié au corps.

Le profit et le plaisir d'un Juif doivent être concentrés dans les domaines de l'âme et du service de D.ieu, dans la Torah et les Mitsvot. A l'inverse, toutes ses interventions dans les domaines matériels n'ont pas d'autre motivation que de conserver la santé⁽²¹⁾ et d'être en mesure de Le servir de la meilleure façon.

* * *

(17) Dès lors, ils s'insérèrent dans le comportement naturel de D.ieu.

(18) Comme l'indiquent, notamment, les traités Chabbat 32a, Pessa'him 64b et le Zohar, tome 1, à la page 111b. Il est nécessaire que le service du Saint béni soit-Il apporte l'élévation aux voies naturelles et les élève vers le domaine de la sainteté.

(19) Devarim 15, 18. Cela veut dire que la bénédiction de D.ieu est acquise, « l'Eternel ton D.ieu te bénira », dès lors que l'homme forge, par son action concrète, un réceptacle intégrant cette bénédiction, « en tout ce que tu feras ».

(20) Et, les contraintes que ce corps impose sont inéluctables.

(21) Et, de satisfaire les besoins matériels nécessaires.

Offert par leurs enfants et petits-enfants

pour l'élévation de l'âme de

Nissim ben Chalom ה"ע OHANA

décédé le 17 Adar 5775

et de son épouse Ra'hel bat Yehouda ה"ע

décédée le 4 Tevet 5769

ת'צ'ב'ה'

Puisse leur souvenir être source de bénédictions.